
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°046
Du 05/02/2019**

**JUGEMENT N°142
DU 09/04/2019**

Affaire :

BOA BF SA
Et

SANFO Ramata

**Requête conjointe aux
fins d'homologation**

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres :
COMPAORE
Souleymane et
MILLOGO D Hubert
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mille dix-neuf , tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge au siège ;**
Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et MILLOGO D Hubert juges consulaires ;
Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **la Bank Of Africa – Burkina Faso (BOA-BF) SA avec conseil d'administration** au capital social de 11 000 000 000 FCFA, immatriculée au RCCM BF OUA 2000 B 647 ayant son siège social à 770 Avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA 01 BP 1319 Ouagadougou 01 Tel 30 88 70/73 représentée par son Directeur Général, lequel élit domicile au cabinet d'avocats Mahamadou BAMBARA Avocats à la Cour sis à Ouagadougou au secteur 13 quartier Zogona 06 BP 9939 Ouagadougou 06 Tel : 25 36 07 01 ET

-**Madame SANFO Ramata** demeurant à Ouagadougou Rue Jean YANOGO secteur 15 titulaire de la CNIB n°1911380 du 18/06/2010

Enrôlé le 05 Février 2019 sous le n° 046/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 07 Février 2019 ; Après plusieurs renvois il a été retenu à l'audience du 14 Mars 2019 et mis en délibéré pour le 09 Avril 2019 ; Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe, la BOA SA et Madame SANFO Ramata ont saisi la juridiction de céans en vue de voir homologuer leur protocole d'accord d'exécution amiable intervenu le 11 Avril 2013 ;

Il ressort de leur convention que la BOA SA est créancière de Madame SANFO Ramata de la somme totale de sept million trois cent trente quatre mille sept cent trois (7 334 703) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte ouvert dans ses livres ; Que pour le paiement de cette créance la débitrice s'est engagé à payer suivant les modalités prévues à l'article 2 de leur protocole d'accord ; Il ressort de l'article 08 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ou à l'initiative de la partie la plus diligente ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par protocole d'accord en date du 11 Avril 2013 , Madame SANFO Ramata s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette selon les termes convenus à l'article 2 de ladite convention ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 08 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue la protocole d'accord intervenu le 11 Avril 2013 entre la BOA BF SA et Madame SANFO Ramata ;

Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;

Met les dépens à la charge des parties.

